

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-081

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-04-29-00003 - Arrêté inter préfectoral n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021 (4 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-05-26-00002 - Arrêté portant déclaration d'Utilité Publique et cessibilité de l'immeuble sis 11 Bis rue JB Clément sur la commune de Saint Etienne dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste pour le projet de démolition d'un immeuble (2 pages) Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-05-28-00001 - ARRÊTÉ N° 39 -2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire (5 pages) Page 11

42-2021-05-27-00002 - ARRÊTÉ N°40-2021 portant obligation de port du masque à l'occasion de la course cycliste « le Critérium du Dauphiné » (5 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2021-05-25-00004 - Arrêté n° SPR 091/2021 portant modification de la commission de contrôle pour la commune de LE COTEAU (1 page) Page 23

42-2021-05-25-00003 - Arrêté n° SPR 092/2021 portant modification de la commission de contrôle pour la commune de LENTIGNY (1 page) Page 25

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-29-00003

Arrêté inter préfectoral n° 69-2021-05-18-00009
du 18 mai 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et les arrêtés interpréfectoraux n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 et n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 8 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Génilac sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 9 décembre 2020 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Génilac au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabanière, Chaponost, Orléanas, Soucieu en Jarrest, Taluyer, Lyon, Saint-Chamond, Saint-Martin la plaine et Saint-Joseph approuvant à l'unanimité la modification proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléanas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Génilac, Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine et Saint-Joseph (département de la Loire), Saint-Laurent d'Agy, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest , Taluyers.

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire

Fait à Lyon, le **1 8 MAI 2021**

Fait à Saint-Étienne, le **2 9 AVR. 2021**


La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Thomas Michaud

Cécile DINDAR

1505 77

44

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-26-00002

Arrêté portant déclaration d'Utilité Publique et cessibilité de l'immeuble sis 11 Bis rue JB Clément sur la commune de Saint Etienne dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste pour le projet de démolition d'un immeuble

ARRETE N° 21-066 PAT DU 26 MAI 2021
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE
DE L'IMMEUBLE SIS 11 BIS RUE JB CLEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE DECLARATION DE PARCELLES EN ETAT
D'ABANDON POUR LE PROJET DE DEMOLITION D'UN IMMEUBLE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
VU le code l'urbanisme, notamment l'article L.300-4 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la délibération du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-ETIENNE autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;
VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 28 mars 2018 ;
VU l'affichage en mairie effectué du 6 avril 2018 au 6 juillet 2018 inclus du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
VU l'affichage à proximité de l'immeuble du 11 avril 2018 au 20 juillet 2018 inclus du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
VU la publication dans les journaux locaux, « *La Tribune le Progrès* » le 20 janvier 2021 et « *l'Essor Affiches* » le 22 janvier 2021 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 22 janvier 2021 ;
VU la délibération du 22 mars 2021 du conseil municipal de SAINT-ETIENNE approuvant le procès-verbal définitif, le dossier simplifié d'acquisition publique et ses conditions de mise à disposition du public ;
VU le certificat d'affichage du 6 mai 2021 attestant que la délibération du conseil municipal précitée a été affichée du 29 mars au 30 avril 2021 ;
VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition pour la démolition de l'immeuble sis 11 BIS rue JB CLÉMENT à SAINT-ETIENNE a été mis à la disposition du public du jeudi 1^{er} avril au vendredi 30 avril 2021 ;
VU le courrier du 10 mai 2021 par lequel le maire de SAINT-ETIENNE demande la déclaration d'utilité publique et de cessibilité de ces parcelles en état d'abandon manifeste ;
VU l'évaluation de France Domaine en date du 28 janvier 2021 ;
VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
VU l'état parcellaire ci-joint en annexe ;
Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;
Considérant que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré et que la situation du bien génère un trouble à la sécurité publique ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Considérant que la commune envisage de démolir l'immeuble sur les parcelles sus-visées et de paysager les parcelles ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – L'immeuble situé sur les parcelles cadastrées AK8 et AK9 d'une superficie respective de 82m² et de 51 m² nécessaires à la réalisation du projet visant à la démolition de l'immeuble sis 11 BIS rue JB CLEMENT sur la commune de SAINT-ETIENNE, est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 - Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de SAINT-ETIENNE, l'immeuble sis 11 BIS rue JB CLEMENT, parcelles AK8 et AK9, selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de la démolition visée à l'article 1er.

Article 3 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Loire sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de l'immeuble est fixé à 45 000€ conformément à l'évaluation de France Domaine annexée au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-ETIENNE, inséré au recueil des actes administratifs du département de la Loire et notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels et immobiliers.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de SAINT-ETIENNE et le juge de l'expropriation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 26 mai 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Signé : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-28-00001

ARRÊTÉ N° 39 -2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 39 -2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire

La préfète de la Loire

VU le règlement (UE) N°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article D.221-5, dans sa rédaction résultant du décret N°2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, notamment son article 2 ;

VU l'avis de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 2 novembre 2017;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 2 novembre 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté N°043-2021 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'aéroport de Saint-Etienne-Loire constitue un point de passage frontière dont la gestion est confiée à la douane et particulièrement à la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Saint Etienne ;

CONSIDÉRANT que le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent de manière permanente sur l'aéroport de Saint-Etienne- Loire ayant la qualité de point de passage frontalier (PPF);

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que bien que l'aéroport de Saint-Etienne-Loire est en capacité d'accueillir des vols en provenance de pays situés en dehors de l'espace Schengen ; il n'accueille pas de vols commerciaux ;

CONSIDÉRANT la demande du directeur régional des douanes et droits indirects de LYON du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la directrice de l'aviation civile Sud-Est du 11 mai 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aéroport de Saint-Etienne-Loire est ouvert aux vols extra-Schengen sur la plage horaire 8h-18h30, du lundi au vendredi, et de 9h-13h les samedis (horaires d'ouverture de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire). Des aménagements ponctuels pourront être consentis lors des périodes de forte activité commerciale, et ce, en concertation avec le gestionnaire de l'aéroport.

En dehors de ces horaires, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés et l'administration des douanes se réserve la possibilité de relever une infraction au titre du non-respect des obligations de l'exploitant (article 410 du code des douanes).

ARTICLE 2 : Le gestionnaire (pour les vols de transport public régulier) ou le pilote (pour tous les autres vols) doit déposer un préavis (distinct du plan de vol) de 24 heures minimum avant l'heure d'arrivée ou de départ de l'aéronef du lundi au vendredi et de 48 heures minimum pour les week-ends.

Ce préavis devra être envoyé par mail aux adresses suivantes :

bsi-saint-etienne@douane.finances.gouv.fr

cli-lyon@douane.finances.gouv.fr

ludovic.pichot@douane.finances.gouv.fr

En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24 heures est nécessaire pour les liaisons intra-Schengen. Ce préavis sera envoyé par mail aux adresses électroniques ci-dessus.

Ces mêmes adresses seront utilisées en cas de circonstances exceptionnelles (déroutement, force majeure, urgence), pour lesquelles le délai du préavis ne pourrait être respecté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Lyon, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 28/05/2021

Pour la Préfète
et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Original signé

Céline PLATEL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2021-05-27-00002

ARRÊTÉ N°40-2021 portant obligation de port du
masque à l'occasion de la course cycliste « le
Critérium du Dauphiné »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N°40-2021 portant obligation de port du masque à l'occasion de la course cycliste « le Critérium du Dauphiné »

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2020 – 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021 – 160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020 – 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020 – 1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 37-2021 du 18 mai 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public ;

VU la demande exprimée par la société Amaury Sport Association (ASO), organisatrice de l'événement ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 177,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 16 au 22 mai 2021 (124,1 / 100 000 au niveau national) ; que le

taux de positivité dans la Loire est de 5,2 % pour la semaine du 16 au 22 mai 2021 (3,5 % au niveau national), que tous ces indicateurs démontrent, même s'ils sont à la baisse, que la situation sanitaire dans le département de la Loire est encore insatisfaisante, et que par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à éviter tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier lorsque les circonstances favorisent les rassemblements et, par suite, la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste, nommée « *le Critérium du Dauphiné* », traversera le département les 1^{er}, 2 et 3 juin 2021 ; que l'attractivité particulière de cette course peut attirer un grand nombre de spectateurs en provenance du département de la Loire et des départements limitrophes, le long de l'itinéraire, sur le territoire des communes traversées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-1310 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que dans les collectivités traversées par la course cycliste, la fréquentation de cet événement rend impossible le respect des distanciations physiques entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : En complément des dispositions de l'arrêté n° 37-2021 sus-cité, les mardi 1^{er}, mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021, de 12 heures à 18 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure aux abords immédiats du parcours ou dans les zones prévues par l'organisateur de la course pour l'accueil du public.

Article 2 : Le mardi 1^{er} juin 2021, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur l'ensemble de la commune de Saint-Haon-le-Vieux, arrivée de l'étape.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires des communes visées en annexe du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés.

Le 27 mai 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Signé

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Annexe n° 1 : Communes traversées par la course

Les communes du département de la Loire qui sont traversées par la course « *le Critérium du Dauphiné* » sont Gumières, Chazelles-sur-Lavieu, Verrières-en-Forez, Lézigneux, Montbrison, Champdieu, Chalain d'Uzore, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Trelins, Boën-sur-Lignon, Ste Agathe la Bouteresse, Arthun, Bussy-Albieux, St Germain Laval, Vézelin-surLoire, Saint-Polgues, Bully, St-Jean-St-Maurice-sur-Loire, Lentigny, Saint-Alban-le-Vieux, St-Haon-le-Vieux, Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Etienne, Roche-la-Molière, St-Chamond, La Valla-en-Gier, Doizieux, La Terrasse-sur-Dorlay, St-Paul-en-Jarez, Ste-Croix-en Jarez, Pavezin, Chuyer, Pélussin, Roisey, Bessey, Lupé, Maclas, St-Appolinard, St-Julien-Molin-Molette.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-25-00004

Arrêté n° SPR 091/2021 portant modification de
la commission de contrôle pour la commune de
LE COTEAU

**Arrêté n° SPR 091/2021
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de LE COTEAU**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-038 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier de Monsieur Fabien FRECHET du 27 avril 2021 informant le Maire de Le Coteau de sa démission du conseil municipal,

Vu le courriel de Madame le Maire de Le Coteau du 18 mai 2021, informant du remplacement de Monsieur Fabien FRECHET par Monsieur David-Marie VAILHE au sein de la commission de contrôle ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Le Coteau, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Le Coteau
Canton	Le Coteau
Conseiller Municipal	Madame Gabrielle VERNET
Conseiller Municipal	Monsieur Georges BALANDIER
Conseiller Municipal	Monsieur Christian FARGEOT
Conseiller Municipal	Monsieur David-Marie VAILHE
Conseiller Municipal	Monsieur Bernard GABERT

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et le maire de Le Coteau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 25 mai 2021

Le sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-25-00003

Arrêté n° SPR 092/2021 portant modification de
la commission de contrôle pour la commune de
LENTIGNY

**Arrêté n° SPR 092/2021
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de LENTIGNY**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-038 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu les démissions successives au sein du conseil municipal de Lentigny et vu que suite à ces démissions, la composition de la commission de contrôle de la commune doit être revue, compte-tenu de l'impossibilité de désigner des membres issus de la liste minoritaire ;

Vu les désignations de Monsieur Claude LAFFAY, Monsieur Pierre GAY et Madame Lucette MONDIERE par le sous préfet et le président du tribunal judiciaire,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Lentigny, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Lentigny
Canton	Renaison
Conseiller Municipal	Madame Chantal GARCIA
Délégué de l'administration	Monsieur Claude LAFFAY
Délégué du tribunal judiciaire	Monsieur Pierre GAY (titulaire) Madame Lucette MONDIERE (suppléante)

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et le maire de Lentigny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 25 mai 2021

Le sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC